

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

RAPPORT ANNUEL

ANNEE 2019

Composition de la commission départementale des soins psychiatriques

- ✓ président de la CDSP, psychiatre
- ✓ représentante des usagers de l'UNAFAM
- ✓ médecin psychiatre libéral
- ✓ médecin généraliste retraité
- ✓ magistrat, Président du TGI d'Angers
- ✓ représentant des usagers de l'UDAF

Réunions

Quatre réunions ont eu lieu au cours de l'année 2019.

Examen des dossiers de soins psychiatriques sans consentement par la commission

La commission examine chaque dossier tant sur le plan administratif que médical. Sur l'année 2019, les procédures ont bien été respectées. Si certains dossiers interpellent la commission, un complément d'informations est demandé par le président de la commission afin que le médecin psychiatre apporte plus de précisions sur la situation du malade : évolution de la maladie, projet professionnel et de resocialisation....

Les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat sont examinés selon les dispositifs de la loi du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013 ainsi que les soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement, à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Visite des établissements

Trois visites ont été effectuées sur les trois sites: le centre hospitalier du Césame de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, le centre hospitalier de CHOLET, le centre hospitalier de SAUMUR. Le changement d'organisation avec déplacements et réunions dans les établissements convient aux membres de la CDSP, qui optent pour son renouvellement en 2020.

Remarques générales sur la situation des personnes hospitalisées et sur les droits des patients

- Lors de ces visites, la commission a constaté que les registres prévus à l'article L 3212-11 du code de la santé publique sont tenus conformément à la loi. Le personnel de chaque établissement s'est montré coopératif et a répondu à toutes les questions posées par la commission. Quelques manquements ont été constatés notamment au Césame, au niveau de la clôture des mesures, en raison de non production de certificats de levées ou des mainlevées par le JLD.
Les membres de la CDSP ont vérifié la tenue du registre d'isolement et de contention défini par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, dont la tenue apparait toujours difficilement compatible avec la réalisation de statistiques, face à l'absence de modèle commun au niveau national.
- Il est observé un allongement de la durée des mesures du fait de l'exigence quasi-systématique par la préfecture d'un deuxième avis sur les demandes de levées de mesures et pour certains passages en programme de soins.
- La responsable du département des soins psychiatriques sans consentement à l'ARS a informé les membres de la CDSP, que dans un contexte général de prévention des risques liés à la radicalisation, les Ministères de la Santé et de l'Intérieur avaient prévu la mise en relation entre HOPSYWEB et le FSPRT (fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste), l'objectif étant d'améliorer les conditions de transmission aux préfets des informations relatives aux admissions en soins psychiatriques sans consentement.
Cette mise en relation est prévue au premier trimestre 2020.

- La directrice des usagers du Centre de Santé Mentale Angevin (Césame), a saisi la commission pour avis sur une demande d'accès direct à son dossier médical d'une patiente, laquelle refuse cet accès lors d'une consultation accompagnée par un médecin médiateur du Césame.
- Depuis la loi du 4 mars 2002, tout patient qui en fait la demande peut accéder directement aux informations sur sa santé. Les médecins sont donc tenus d'établir au minimum une fiche d'observation voire un dossier comportant tous les éléments relatifs aux soins dispensés pour chacun de leurs patients.
- Pour le cas particulier d'une personne hospitalisée en service psychiatrique sans son consentement, le responsable de l'établissement informe l'intéressé que l'accès à son dossier ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin. En cas de refus du patient de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la commission départementale des soins psychiatriques. Son avis s'impose au demandeur et au détenteur des informations.
- Après rappel de la loi stipulant notamment que le médecin ne peut s'affranchir des conséquences des effets possibles de la communication du dossier médical à un patient, les membres de la CDSP conviennent, compte tenu de l'état clinique de la patiente, d'un courrier de réponse à la directrice chargée des usagers, proposant la communication du dossier médical à la patiente, accompagnée par son médecin traitant ou tout médecin de son choix.

Elle a également fait une brève restitution orale de la visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a eu lieu en juin 2019 au Césame:

- avec des points positifs comme : l'organisation visible du Césame, une restriction aux libertés individualisée, certaines unités très ouvertes, une adéquation aux besoins de certains patients, une présence médicale palpable, une offre riche et réelle d'activités thérapeutiques, la formation et la bienveillance des soignants.
- et des points à améliorer tels : la prise en charge des détenus en chambre sécurisée, l'absence de TV, patère pour les vêtements et coupe sangle dans les chambres d'isolement, la présentation parfois en pyjama des patients pour l'audition devant le JLD, l'information sur les voies de recours faite par les soignants et non l'autorité décisionnaire, l'information sur la sexualité, le droit de vote.

Elle a par ailleurs souligné la visite de la Directrice de Cabinet du Préfet cette année au cours de laquelle ont pu être évoqués et clarifiés certaines difficultés de fonctionnement telles que les autorisations de sorties.

Elle a enfin transmis aux membres de la CDSP un projet de la politique d'aller et venir au Césame, et le rapport de la politique d'isolement et de contention au Césame pour l'année 2018.

- S'agissant des mesures de soins sans consentement sur décision du directeur d'établissement, l'ARS a rappelé ne pas être destinataire des ordonnances des JLD d'Angers, Saumur et Cholet.

Plaintes et requêtes des malades

Quatre patients ont souhaité être entendus par la CDSP et ont fait part de leurs doléances, et six patients ont formulés des requêtes écrites, notamment pour contestation de la forme et du manque de souplesse dans leur prise en charge.

La commission a répondu à chaque personne en les encourageant à poursuivre les soins en milieu spécialisé et les invitant à discuter avec leur médecin de leurs éventuelles difficultés et de leur projet.

Fonctionnement des CDSP – difficultés – critiques – suggestion

La responsable du département des soins psychiatriques sans consentement à l'ARS a fait mention de l'article L3223-2 du code de la santé publique modifié par la loi N°2019-222 du 23 mars 2019 - art 102, qui supprime le siège réservé au magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel au sein de la CDSP. Cette disposition est entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

A ce propos, la CDSP du Maine-et-Loire s'est associée à la démarche de celle de la Loire-Atlantique en adressant un courrier à Madame le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, afin de manifester leur opposition à cette décision.

Le Président du tribunal de grande instance d'Angers a émis l'idée de réfléchir sur une thématique précise en 2020, qui s'inscrirait dans le rapport d'activité annuel. L'isolement et la contention sont retenus et un travail pourrait être engagé autour du registre d'isolement de contention, afin de disposer d'un outil utilisable et exploitable en temps réel. En effet, force est de constater que les établissements déploient beaucoup d'efforts pour la tenue de ce registre, mais pour une exploitation somme toute assez faible des données recueillies.

L'idée serait de partir du questionnaire élaboré par l'UNAFAM comme base d'enquête auprès des établissements et de questionner les autres ARS sur les registres mis en place dans leurs établissements, afin de déterminer un modèle de registre qui pourrait être généralisé.

Le président de la commission.

STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES	Département(s) : 049
	Période du : 01/01/2019
	au : 31/12/2019

I - Données de cadrage

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	1150
- dont nombre total de SDRE et SDJ	237
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	51
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	142
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	4
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	1
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	12
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	28
- dont nombre total de SDDE	913
- dont nombre de SDT	206
- nombre de SDTU	364
- nombre total de SPI	343
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	129
- dont nombre de SDRE et SDJ	74
- dont nombre de SDDE	55
- dont nombre de SPI	5
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	900
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	137
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	23
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	91
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	0
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	1
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	22
- dont nombre de levées de SDDE	763
- dont nombre de levées de SPI	297

COMPOSITION DE LA CDSP AU _29/11/2019

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat	1	1
1 psychiatre désigné par le procureur près de la cour d'appel	1	1
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste	1	1
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

II - Fonctionnement et activité de la CDSP

Nombre de réunions	4
Nombre de visites d'établissements	3
Nombre total de dossiers examinés :	94
- dont SDRE et SDJ	41
- dont SDDE	55
- dont SPI	26
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées :	74
- dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	39
- SDRE et SDJ en programme de soins	35
- SDDE en hospitalisation complète	
- dont SPI	
- SDDE en programme de soins	
- dont nombre total de SPI examinées	5
- dont SPI en hospitalisation complète	
- dont SPI en programme de soins	
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques :	
- dont nombre de demandes adressées au préfet	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au JLD	
- dont nombre de demandes satisfaites	
Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil	